

## CHAPITRE I. - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.

### Article 1

Pour l'application de la présente loi, sont définis comme suit :

1° le consommateur : toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente loi, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales;

2° le prêteur : toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, à l'exception de la personne ou de tout groupement de personnes qui offre ou conclut un contrat de crédit lorsque ce contrat fait l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un prêteur agréé désigné dans le contrat;

3° l'intermédiaire de crédit : une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord :

a) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs;

b) assiste les consommateurs en réalisant pour des contrats de crédit des travaux préparatoires autres que ceux visés au point a) ;

c) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur.

Est assimilé à celui-ci, la personne qui offre ou consent des contrats de crédit, lorsque ces contrats font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un autre prêteur agréé, désigné dans le contrat ;

4° le contrat de crédit : tout contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire;

5° le coût total du crédit pour le consommateur : tous les coûts liés au contrat de crédit que le consommateur doit payer et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire. Sont notamment inclus :

a) les intérêts débiteurs;

b) les commissions et/ou rémunérations que l'intermédiaire de crédit perçoit pour son [intermédiation](#);

c) les taxes;

d) tous frais quelconques, notamment les frais d'enquête, les frais de constitution du dossier, les frais de consultation de fichiers, les frais de gestion, d'administration et d'encaissement, tous les frais liés à une carte, à l'exception de ce qui est visé sous f) ;

e) les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si la conclusion de ce contrat de services est obligatoire pour l'obtention même du

crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;

f) les frais de tenue d'un compte de paiement lié à un contrat de crédit sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un instrument de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs à ces opérations de paiement, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés à ce compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

Le coût total du crédit pour le consommateur ne comprend pas :

a) les frais et indemnités dont le consommateur est redevable en cas de non-exécution d'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;

b) les frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors de l'acquisition de biens ou de services, que cet achat soit effectué au comptant ou à crédit ;

6° le taux annuel effectif global : le taux qui exprime l'équivalence, sur une base annuelle, des valeurs actualisées de l'ensemble des engagements du prêteur (prélèvements) et du consommateur (remboursements et coût total du crédit pour le consommateur), existants ou futurs, et qui est calculé sur base des éléments indiqués par le Roi et selon le mode qu'Il détermine ;

7° la publicité : toute communication telle que définie dans la législation relative aux pratiques du commerce;

8° le taux débiteur : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle sur la partie du capital prélevé et qui est calculé sur base des éléments indiqués par le Roi et selon le mode qu'Il détermine, le cas échéant y compris la méthode de calcul des intérêts de retard y liés;

8°bis le taux débiteur fixe : le taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné;

9° la vente à tempérament : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou prestation de services, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, visé au 3°, c), dernière phrase, et dont le prix s'acquitte par versements périodiques;

10° le crédit-bail : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, par lequel une des parties s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance d'un bien meuble corporel à un prix déterminé que cette dernière s'engage à payer périodiquement, et qui comporte, de manière expresse ou tacite, une offre d'achat. Pour l'application de la présente loi, le bailleur est considéré comme le prêteur ou l'intermédiaire de crédit visé au 3°, c), dernière phrase;

11° le prêt à tempérament : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes duquel une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition d'un consommateur qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques;

12° l'ouverture de crédit : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes duquel un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du consommateur, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues;

12°bis le contrat de crédit à distance : tout contrat de crédit conclu conformément à l'article 77 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, remplacé par la loi du 25 mai 1999;

12°ter la facilité de découvert : une ouverture de crédit explicite en vertu de laquelle un prêteur permet à un consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde disponible du

compte de celui-ci;

12° quater le dépassement : une facilité de découvert tacitement acceptée et en vertu de laquelle un prêteur autorise un consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde disponible du compte du consommateur ou la facilité de découvert convenue;

13° la médiation de dettes : la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit;

14° le traitement des données : le traitement de données à caractère personnel défini par l'article 1er, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

15° le fichier : le fichier défini à l'article 1er, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

16° le responsable du traitement : le responsable du traitement défini à l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

17° l'entreprise du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit : l'endroit où il exerce habituellement son commerce, c'est-à-dire soit l'établissement principal, soit une succursale, soit une agence immatriculée au registre du commerce ou l'établissement d'un autre prêteur ou intermédiaire de crédit.

18° le capital :

- pour les opérations à tempérament et les ouvertures de crédit avec modalités de remboursement échelonné du principal : le montant prêté, le montant financé ou le montant prélevé par le consommateur;

- pour les facilités de découvert et les dépassements sans modalités de remboursement échelonné du principal : le montant prélevé par le consommateur, augmenté des intérêts (débiteurs échus et, en cas de simple retard de paiement tel que visé à l'article 27bis, § 2, des intérêts de retard échus sur le montant en dépassement).

19° le solde restant dû : le montant à verser en principal pour amortir ou rembourser le capital;

20° le contrat de crédit lié : un contrat de crédit en vertu duquel :

a) le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers, et

b) ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale. Une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit;

21° le support durable : tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

22° le Ministre et le Ministre des Affaires économiques : le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

23° le montant du crédit : le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;

24° le montant total dû par le consommateur : la somme du montant du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur y compris, en cas de crédit-bail, la valeur résiduelle du bien à payer à la levée de l'option d'achat;

25° le compte : un compte qui permet au consommateur de recevoir des revenus, d'effectuer des retraits en espèces et de faire des paiements par transfert;

26° le démarchage pour des contrats de crédit : la visite physique du consommateur par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit à l'occasion de laquelle une offre de crédit est formulée ou une demande de crédit, une offre de crédit ou un contrat de crédit est soumis ou non à la signature. Pour l'application de la présente loi, est assimilée à la visite physique du consommateur, l'approche du consommateur par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit par une communication au moyen de la téléphonie vocale afin de proposer une visite au consommateur.

## Article 2

La présente loi s'applique aux contrats de crédit conclus avec un consommateur ayant sa résidence habituelle en Belgique à condition que :

1° le prêteur exerce son activité professionnelle en Belgique, ou

2° par tout moyen, dirige cette activité vers la Belgique ou vers plusieurs pays, dont la Belgique,

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er, les parties peuvent, conformément à l'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions de l'article 6, paragraphe 1er, du Règlement. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la législation belge qui aurait été applicable, en l'absence de choix.

## Article 3

**§ 1er.** Sont exclus de l'application de la présente loi :

1° les contrats d'assurance ainsi que les contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, tant qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;

2° les contrats de location dans lesquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni dans le contrat lui-même ni dans un contrat séparé. Une telle obligation est réputée exister si le bailleur en décide ainsi unilatéralement;

3° les contrats de crédit sans intérêt pour lesquels le crédit prélevé est remboursé dans un délai ne dépassant pas deux mois, et pour lesquels le prêteur demande des frais inférieurs à 4,17 euros sur base mensuelle. Ces frais comprennent les coûts visés à l'article 1er, 5°, au besoin calculés sur base des éléments visés à l'article 1er, 6°.

Le montant du seuil est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de la formule suivante : 4,17 euros multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente et l'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2010. Le montant indexé est arrondi conformément aux règles qui sont d'application pour l'arrondissement du taux débiteur en vertu de l'article 1er, 8°. Le Roi peut modifier le montant de ce seuil;

4° (...) Abrogé le 1er décembre 2010;

5° (...) Abrogé le 1er décembre 2010;

6° les prêts et les ouvertures de crédit hypothécaires qui tombent sous l'application du Titre Ier de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires;

7° les crédits hypothécaires qui tombent sous l'application du titre Ier de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;

8° les contrats de courtage matrimonial qui tombent sous l'application de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial

9° les contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;

10° les contrats de crédit octroyés par les monts-de-piété visés par la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété;

11° les contrats de crédit sans intérêts et sans frais qui tombent sous l'application de l'article 18 de la loi du 28 août 2011 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente et d'échange.

**§ 2.** Les contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 euros sont exclus du champ d'application de la présente loi à l'exception des dispositions des articles 1er à 11ter, 13, 15, alinéa 1er, 16, 21, 27bis à 39, 47, 54, 59, 62 à 67, 74 à 109.

Les contrats de crédit constatés par un acte authentique et qui portent sur des montants supérieurs à 75.000 euros ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi à l'exception des dispositions des articles 1er à 11ter, 13, 14, § 2, 1° à 6°, 8° à 14°, 16°, 18°, 21° à 23°, 15, 16, 21, 27 bis à 32bis, 33ter, § 2, 34 à 39, 47, 54, 59, 62 à 109.

(...) abrogé le 1er décembre 2010

Les facilités de découvert, remboursables dans un délai d'un mois, sont exclues du champ d'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées aux articles 1er à 4, 11bis, § 3, 11ter, 21, 27bis, 28 à 33, 37 et 38, 59, § 1er, 60bis, 62 à 63, 65 à 84, 86, alinéa 1er, 87, 90 et 91, 96, 101 à 118.

Les facilités de découvert, remboursables à la demande du prêteur ou dans un délai maximal de trois mois, sont exclues du champ d'application de la présente loi à l'exception des dispositions des articles 1er à 4, 5, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3° et § 2, 6 à 10, 11bis à 13, 14, §§ 1er et 3, 15 à 17, 19 à 38, 59, § 1, 60bis à 118.

Les dépassements sont exclus du champ d'application de la présente loi à l'exception des dispositions des articles 1er à 4, 5, § 2, 6, 21, 27bis, 28 et 29, 30, §§ 1er, 2, 4 et 5, 31 à 33, 37 et 38, 60ter, 62 à 63, 65 à 84, 86, alinéa 1er, 87, 90 et 91, 96, 101 à 118.

Les contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement visée par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou avec un établissement de crédit visé à l'article 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments financiers visés à l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction, sont exclus du champ d'application de la présente loi à l'exception des

dispositions des articles 1er à 11ter, 14, 15, 21 à 23, 25 à 33ter, 63 à 118.

Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, et que:

1° un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement, et

2° le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont exclues du champ d'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées aux articles 1 à 10, 11bis à 13, 14, §§ 1er et 2, 1° à 11°, 15 à 17, 19 à 23, 25 à 60bis, 62 à 118. Si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'alinéa 4, seules les dispositions dudit alinéa s'appliquent. L'exception visée par le présent alinéa ne peut s'appliquer qu'une fois.

**§ 3.** Le Roi peut déterminer que certains articles de la présente loi, désignés par Lui, ne s'appliquent pas :

1° aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt ou à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;

2° aux contrats de crédit accordés, dans un but d'intérêt général, par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente, à un public restreint et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

Article 4

Sans préjudice des dispositions des articles 85 à 100 inclus, toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des consommateurs ou à aggraver leurs obligations.

## **CHAPITRE II. - DE LA PROMOTION DU CREDIT.**

Article 5

§ 1er. Toute publicité qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur mentionne, de façon claire, concise, apparente et le cas échéant audible, à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes :

- 1° le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- 2° le montant du crédit;
- 3° le taux annuel effectif global;
- 4° la durée du contrat de crédit;
- 5° s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- 6° le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Le Roi détermine pour toute publicité, quel que soit le support utilisé, la grandeur des caractères en ce qui concerne les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux annuel effectif global et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère fixe ou variable du taux débiteur et au montant des remboursements.

Le montant du crédit est basé sur le montant du crédit moyen qui selon le type de contrat de crédit pour lequel une publicité est réalisée, est représentatif de l'ensemble des offres du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit. Si plusieurs types de contrats de crédit sont offerts simultanément, un exemple représentatif distinct doit être fourni pour chaque type de contrat de crédit.

§ 2. Sauf en ce qui concerne la publicité visée au § 1er, chaque publicité mentionne le message suivant : « Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent. ». Quel que soit le support utilisé, le Roi détermine la grandeur des caractères de ce message.

§ 3. Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise, visible et audible, ainsi que le taux annuel effectif global.

## Article 6

§ 1er. Est interdite toute publicité pour un contrat de crédit qui est axée spécifiquement sur :

- 1° l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit;
- 2° la mise en valeur de la facilité ou de la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu;
- 3° l'incitation au regroupement ou à la centralisation des crédits en cours ou qui précise que les contrats de crédit en cours n'ont pas ou peu d'influence sur l'appréciation d'une demande de crédit.

Est également interdite toute publicité pour un contrat de crédit qui :

- 1° fait référence à un agrément, à un enregistrement ou à une inscription au sens de la présente loi;
- 2° en se référant au taux annuel effectif global maximum ou à la légalité des taux appliqués, donne l'impression que ces taux sont les seuls à pouvoir être appliqués.

Toute référence au taux annuel effectif global maximum légalement autorisé et au taux débiteur maximum légalement autorisé doit être présentée de manière non équivoque, lisible et apparente ou, le cas échéant, audible et doit indiquer de manière précise le taux annuel effectif global maximum légalement autorisé ;

3° indique qu'un contrat de crédit peut être conclu sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière du consommateur;

4° mentionne une autre identité, adresse ou qualité que celle communiquée au SPF Economie, P.M.E., Classe moyennes et Energie par l'annonceur dans le cadre de l'agrément, l'enregistrement ou l'inscription;

5° pour indiquer un type de crédit, utilise uniquement une dénomination différente que celle utilisée dans la présente loi;

6° mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;

7° indique avec des mots, signes ou symboles que le montant du crédit est mis à la disposition en espèces ou argent comptant.

**§ 2.** Est également interdite toute publicité comportant la mention " crédit gratuit " ou une mention équivalente, autre que l'indication du taux annuel effectif global.

**§ 3.** Est également interdite toute publicité qui favorise un acte qui doit être considéré comme un manquement ou une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés.

**§ 4.** Lorsque la publicité concerne des contrats de crédits qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et en dehors de celui-ci, et que le message publicitaire n'indique pas d'une manière claire, visible et, le cas échéant audible, quelle information concerne quel contrat de crédit, le présent article s'applique alors à toute la publicité.

Article 6bis

*(...) Abrogé le 1er décembre 2010*

Article 7

Le démarchage au domicile ou à la résidence du consommateur pour des contrats de crédit est interdit, sauf si le prêteur ou l'intermédiaire de crédit s'est rendu au domicile ou à la résidence du consommateur à sa demande expresse et préalable. La preuve de cette demande ne peut être faite que par un écrit distinct du contrat de crédit lui-même, et antérieur à la visite.

Est considéré comme démarchage à domicile le fait de téléphoner au consommateur pour lui proposer une visite.

Article 8

Le démarchage pour des contrats de crédit au lieu de travail du consommateur est interdit, ainsi que le démarchage et l'offre de contracter faits au consommateur au domicile ou à la résidence d'un autre consommateur.



Pour l'application des articles 8 et 9 de la présente loi, il faut entendre par offre de contracter, l'émission définitive de la volonté du prêteur qui ne doit plus qu'être acceptée par le consommateur pour que le contrat soit formé.

#### Article 9

Il est interdit de faire parvenir au domicile ou à la résidence du consommateur, ou sur son lieu de travail, un moyen de crédit ou une offre de contracter, sauf s'il existe une demande expresse et préalable émanant du consommateur et que dans cette hypothèse l'offre est établie conformément aux dispositions des articles 14 à 16 de la présente loi.

La preuve de cette demande incombe au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit.

Il est interdit de proposer au consommateur une offre de contracter à l'occasion d'une excursion organisée par ou pour le compte d'un vendeur ou d'un prestataire de services, dans le but principal d'inciter le consommateur à acquérir des biens ou des services, sauf si ce but a été clairement et préalablement annoncé au consommateur comme étant le but principal de l'excursion envisagée.

La preuve de cette annonce incombe à l'organisateur de l'excursion.

## **CHAPITRE III. - DU CONTRAT DE CREDIT.**

### Section 1. - De la formation du contrat de crédit.

#### Sous-section 1. - De l'obligation d'information et du devoir de conseil.

#### Article 10

Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus de demander au consommateur sollicitant un contrat de crédit, ainsi que, le cas échéant, aux personnes qui constituent une sûreté personnelle, les renseignements exacts et complets qu'ils jugent nécessaires afin d'apprécier leur situation financière et leurs facultés de remboursement et, en tout état de cause, leurs engagements financiers en cours. Le consommateur et la personne qui constitue une sûreté personnelle sont tenus d'y répondre de manière exacte et complète.

En aucun cas, les renseignements sollicités ne peuvent concerner la race, l'origine ethnique, la vie sexuelle, la santé, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale ou mutualiste.

#### Article 11

**§ 1er.** En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et/ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, donnent à celui-ci, sur base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, éventuellement, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide des « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » qui figurent à l'annexe 1er de la présente loi. Le prêteur est présumé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues au présent paragraphe et à l'article 50 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, s'il a fourni les informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.

Ces informations portent sur:

1° le type de crédit;

2° l'identité, y compris le numéro d'entreprise, du prêteur et le cas échéant de l'intermédiaire de crédit concerné ainsi que leur adresse géographique à prendre en compte pour les relations avec le consommateur;

3° le montant du crédit et les conditions de prélèvement;

4° la durée du contrat de crédit;

5° en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;

6° le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, pour autant qu'il soit disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux débiteur applicables;

7° le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux. Si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments. Si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse à déterminer par le Roi et reflétant cette situation, celui-ci indique que l'existence d'autres modalités de prélèvement pour ce type de crédit peuvent avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;

8° le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents en vue du remboursement;

9° le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements de crédit, à moins que l'ouverture du compte ne

soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés conformément à l'article 30;

10° le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;

11° l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;

12° le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution du contrat de crédit;

13° un avertissement concernant les conséquences des impayés;

14° le cas échéant, les sûretés exigées;

15° l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;

16° le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de celle-ci conformément à l'article 23;

17° le droit du consommateur d'être, conformément à l'article 12, informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité;

18° le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur;

19° le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ».

**§ 2.** En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article 51 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, la description des principales caractéristiques du service financier, visé à l'article 51, alinéa 2, b) de cette loi, comporte au moins les informations visées au § 1er, alinéa 2, 3° à 6° et 8°, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif ainsi que le montant total dû par le consommateur.

**§ 3.** Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au § 1er, notamment dans le cas visé au § 2, le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire

concernant les « informations normalisées européennes en matière de crédit aux consommateurs » immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

**§ 4.** Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, le cas échéant en expliquant l'information précontractuelle qui doit être fournie conformément au § 1er, les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Si une ouverture de crédit est offerte dans un point de vente hors de l'entreprise du prêteur ou à distance, une explication adaptée est fournie par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit quant aux avantages et inconvénients de ce type de crédit par rapport aux ventes ou prêts à tempérament, si ces types de crédit sont proposés par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit. Cette explication porte notamment sur l'amortissement du capital, l'imputation des intérêts, les taux annuels effectifs globaux maxima, le délai de zéro tage et l'exigibilité du solde restant dû en cas de résiliation unilatérale visée à l'article 33ter, § 1er, alinéa 2.

**§ 5.** Le consommateur reçoit, sur demande et sans frais, outre les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs », un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

## Article 11bis

**§ 1er.** Le présent article s'applique :

1° aux facilités de découvert remboursables à la demande du prêteur ou dans un délai maximal de trois mois;

2° aux facilités de découvert qui doivent être remboursées endéans un mois pour ce qui concerne le § 3;

3° (...) Abrogé le 10 janvier 2011 ;

4° aux contrats de crédit conclus avec une société d'investissement visée à l'article 3, § 2, alinéa 6;

5° aux contrats de crédit prévoyant des délais de paiement visés à l'article 3, § 2, alinéa 7.

**§ 2.** Par dérogation à l'article 11, § 1er, en temps utile et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, éventuellement, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide

des « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » qui figurent à l'annexe 2 de la présente loi. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article 50 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, s'il a fourni les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ».

Ces informations portent sur :

1° le type de crédit;

2° l'identité, y compris le numéro d'entreprise, du prêteur et le cas échéant de l'intermédiaire de crédit concerné ainsi que leur adresse géographique à prendre en compte pour les relations avec le consommateur;

3° le montant du crédit;

4° la durée du contrat de crédit;

5° le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;

6° le taux annuel effectif global, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux ;

7° les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;

8° le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;

9° le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution du contrat de crédit;

10° le droit du consommateur d'être, conformément à l'article 12, informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité;

11° les informations portant sur les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés conformément à l'article 30;

12° le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

**§ 3.** Par dérogation à l'article 11, § 2, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article 51 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier, visé à l'article 51, alinéa 2, b) de cette loi, comporte au moins les informations prévues au § 2, alinéa 2, 3°, 5°, 6° et 8°.

§ 4. Sur demande, le consommateur reçoit, sans coûts, outre les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs », un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

§ 5. Lorsqu'à la demande du consommateur, le contrat a été conclu en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au § 2, y compris dans les cas visés au § 3, le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 14, dans la mesure où celui-ci s'applique.

#### Article 11ter

Les articles 11, 11bis, et 15, alinéa 1er, ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive de manière effective les informations précontractuelles visées auxdits articles.

N'exerce pas une activité accessoire, l'intermédiaire de crédit qui propose à la fois un contrat de crédit et un instrument de paiement pouvant s'utiliser hors de son entreprise ou un contrat de crédit qui n'est pas destiné, totalement ou partiellement, à l'achat de biens ou services offerts par lui.

#### Article 12

En cas de refus d'octroi d'un crédit, le prêteur communique au consommateur sans délai et sans frais, le résultat de la consultation ainsi que l'identité ainsi que l'adresse du responsable du traitement des fichiers qu'il a consultés y compris le cas échéant, l'identité ainsi que l'adresse de l'assureur de crédit consulté, et auquel le consommateur peut s'adresser conformément à l'article 70.

La communication visée à l'alinéa 1er n'est pas requise lorsque l'article 12 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou une autre législation pertinente qui touche l'ordre public ou la sécurité publique l'interdit.

#### Article 13

Si le crédit est refusé, aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être réclamée au consommateur, à l'exception des frais de consultation de la Centrale prévue par la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux particuliers.

## Sous-section 2. - Du contrat de crédit.

### Article 14

**§ 1er.** Le contrat de crédit est conclu par la signature de toutes les parties contractantes et est établi sur un support papier ou sur un autre support durable. Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct ainsi que l'intermédiaire de crédit reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

Sauf pour l'ouverture de crédit, aucun contrat de crédit à durée déterminée avec amortissement du capital n'est parfait tant qu'un tableau d'amortissement, visé au § 2, 11° du présent article, n'a pas été remis à chaque partie contractante ayant un intérêt distinct.

Pour une ouverture de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention du montant du crédit : « Lu et approuvé pour... euros à crédit. ». Pour tous les autres contrats de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention du montant total dû par le consommateur : « Lu et approuvé pour... euros à rembourser. ». Dans les deux cas, le consommateur doit y apporter également la mention de la date et de l'adresse précise de la signature du contrat.

**§ 2.** Sauf pour les contrats de crédit visés au § 3, le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

1° le type de crédit;

2° les nom, prénom, lieu et date de naissance ainsi que le domicile du consommateur et, le cas échéant, les personnes qui constituent une surêté;

3° l'identité du prêteur, y compris son numéro d'entreprise, son adresse géographique à prendre en compte pour les relations avec le consommateur ainsi que les coordonnées de l'administration de surveillance compétente auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

4° le cas échéant, l'identité de l'intermédiaire de crédit, y compris son numéro d'entreprise, son adresse géographique à prendre en compte pour les relations avec le consommateur ainsi que les coordonnées de l'administration de surveillance compétente auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

5° la durée du contrat de crédit;

6° le montant du crédit et les conditions de prélèvement de crédit. Si on peut disposer du crédit au moyen d'un instrument de paiement, les règles applicables en vertu de la législation relative aux services de paiement en cas de perte ou de vol ou d'usage abusif de la carte ou du titre, ainsi que, le cas échéant, le montant maximal pour lequel le consommateur assume le risque résultant de l'usage abusif par un tiers;

7° si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce produit ou service et son prix au comptant;

8° le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, pour autant qu'il soit disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;

9° le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Toutes les hypothèses, utilisées pour calculer ce taux, sont mentionnées;

10° le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur, y compris un acompte éventuel, et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents en vue du remboursement;

11° en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée déterminée, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement. Celui-ci indique:

- a) les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
- b) la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels;
- c) si, en vertu du contrat de crédit, le taux débiteur n'est pas fixe, une mention claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;

12° s'il y a paiement de coûts et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents;

13° le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés conformément à l'article 30;

14° le taux d'intérêt de retard applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;

15° un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;

16° le cas échéant, l'existence de frais notariaux;

17° le cas échéant, les sûretés et assurances exigées;



18° l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de rembourser le capital prélevé et les intérêts conformément à l'article 18, et le montant de l'intérêt journalier;

19° des informations concernant les droits résultant de l'article 24 ainsi que leurs conditions d'exercice;

20° le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de détermination de celle-ci;

21° la procédure à suivre pour mettre fin au contrat de crédit;

22° l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;

23° le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles.

**§ 3.** Pour les facilités de découvert remboursables à la demande du prêteur ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies de manière claire et concise :

1° le type de crédit;

2° les nom, prénom, lieu et date de naissance ainsi que le domicile du consommateur et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté;

3° les nom, prénom ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du prêteur et son numéro d'entreprise ainsi que les coordonnées de l'administration de surveillance compétente auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

4° le cas échéant, les nom, prénom ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social de l'intermédiaire de crédit et son numéro d'entreprise ainsi que les coordonnées de l'administration de surveillance compétente auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

5° la durée du contrat de crédit;

6° le montant du crédit et les conditions de prélèvement;

7° le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, pour autant qu'il soit disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;

8° le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Toutes les hypothèses déterminées par le Roi, utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;

9° une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant du crédit;

10° la procédure à suivre pour exercer le droit de mettre fin au contrat de crédit;

11° les informations portant sur les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés conformément à l'article 30.

## Article 15

Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus de rechercher, dans le cadre des contrats de crédit qu'ils offrent habituellement ou pour lesquels ils interviennent habituellement, le type et le montant du crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur au moment de la conclusion du contrat et du but du crédit.

Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur la base de la consultation organisée par l'article 9 de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers, et sur la base des renseignements visés à l'article 10, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat.

Le Roi détermine de quelle manière le prêteur fournit la preuve de la consultation de la Centrale ainsi que le délai pendant lequel cette preuve doit être conservée.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, chaque modification du montant du crédit implique la conclusion d'un nouveau contrat de crédit.

## Article 16

**§ 1er.** Tant que le contrat de crédit n'a pas été signé par toutes les parties, aucun paiement ne peut être effectué, ni par le prêteur au consommateur ou pour le compte de celui-ci, ni par le consommateur au prêteur.

Sauf disposition contraire dans le contrat de crédit, le prêteur met le montant du crédit immédiatement à disposition par virement sur le compte du consommateur ou sur celui d'un tiers désigné par le consommateur ou par chèque.

La mise à la disposition du montant du crédit en espèces ou en argent comptant peut uniquement se faire dans les cas indiqués par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, en tenant compte du montant du crédit, du type de crédit, du but et du moment de la conclusion du contrat de crédit.

**§ 2.** Le prêteur continue de répondre des sommes qu'il a remises à l'intermédiaire de crédit, en exécution du contrat de crédit, jusqu'à ce qu'elles soient, dans leur totalité, mises à la disposition du consommateur ou d'un tiers désigné par lui;

## Article 17

Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit, ou de contrat de sûreté qu'après vérification des données d'identification sur base et selon le cas

- de la carte d'identité visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- du titre de séjour délivré au moment de l'inscription au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 19 juillet 1991 précitée;
- de la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, délivré à un étranger ne séjournant pas dans le Royaume, par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant.

Le Roi peut modifier les dispositions du présent article afin de les rendre conformes aux lois modifiant les textes y énumérés.

Sous-section 4. - De la faculté de renonciation du consommateur.

## Article 18

**§ 1er.** Le consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de quatorze jours, sans donner de motif. Le délai de ce droit de rétractation commence à courir:

1° le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou

2° le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article 14, si cette date est postérieure à celle visée au 1° du présent alinéa.

**§ 2.** Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation :

1° il le notifie au prêteur, par lettre recommandée à la poste ou par tout autre support accepté par le prêteur conformément à l'article 14, § 2, 18°. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci et

2° en cas de vente à tempérament, de crédit-bail ou d'ouverture de crédit pour laquelle en vertu de ce contrat des biens meubles corporels sont mis à la disposition du consommateur, il restitue, immédiatement après la notification de la rétractation, les biens qu'il a reçus et paie au prêteur les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit;

3° pour les autres contrats de crédit, il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur.

Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au consommateur dans les trente jours suivant la rétractation.

**§ 3.** La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

**§ 4.** Si le consommateur invoque le droit de rétractation visé au présent article, les articles 53, 54 et 61 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, ne s'appliquent pas.

**§ 5.** Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits visés aux articles 11 et 14.

Sous-section 5. - Du lien entre le contrat de crédit et le contrat en vue duquel le financement est demandé.

## Article 19

Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci, sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue par le prêteur.

Le montant du crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification au prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service.

La notification visée au deuxième alinéa est constituée sur un support papier ou un autre support durable, notamment un document de livraison, daté et signé par le consommateur.

L'intérêt dû en vertu du contrat de crédit ne prend cours qu'à la date de cette notification.

## Article 20

Chaque fois que le paiement d'un prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un contrat de crédit pour lequel le vendeur ou le prestataire de services intervient à titre de prêteur ou d'intermédiaire de crédit en vue de la conclusion de ce contrat de crédit, aucun engagement ne peut valablement être contracté par le consommateur à l'égard du vendeur ou du prestataire de services, ni aucun paiement fait de l'un à l'autre, tant que le consommateur n'a pas signé le contrat de crédit.

Est nulle toute clause selon laquelle le consommateur s'engage, en cas de refus du financement, à payer comptant le prix convenu.

## Article 20bis

Lorsque le contrat de crédit à distance mentionne le bien financé, vendu à distance, ou que le montant du crédit ou le montant prélevé est versé directement par le prêteur au vendeur à distance, la livraison du bien peut avoir lieu, par dérogation aux articles 16 et 20, alinéa 1er, avant la conclusion du contrat de crédit et pour autant que le consommateur dispose, en temps utile avant la livraison, des conditions contractuelles et de l'information visées à l'article 83quinquies, § 1er de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

(...) abrogé le 10 janvier 2011.

(...) abrogé le 1er décembre 2010 (...)

## Section 2. - De l'exécution du contrat de crédit.

### Sous-section 1. - Du taux annuel effectif global maximum.

## Article 21

**§ 1er.** Le Roi détermine la méthode de fixation et le cas échéant d'adaptation des taux annuels effectifs globaux maxima et fixe le taux annuel effectif global maximum en fonction du type, du montant et éventuellement, de la durée du crédit.

**§ 2.** Lorsque le calcul du taux annuel effectif global, visé à l'article 1er, 6°, nécessite l'utilisation d'hypothèses, le Roi peut également fixer conformément aux dispositions visées au § 1er, le coût maximum du crédit, à savoir notamment le taux débiteur maximum, et le cas

échéant, les frais récurrents maxima et les frais non récurrents maxima liés à l'ouverture de crédit.

**§ 3.** Les taux fixés en vertu de cet article restent applicables en tout état de cause jusqu'à leur révision.

Toute baisse du taux annuel effectif global maximum et, le cas échéant, du coût maximum du crédit est d'application immédiate aux contrats de crédit en cours qui prévoient, dans les limites de la présente loi, la variabilité du taux annuel effectif global ou du taux débiteur.

Sous-section 2. - Du délai de remboursement et remboursement anticipé.

## Article 22

**§1er.** Le Roi peut fixer le délai maximum de remboursement du crédit en fonction du montant emprunté et du type de crédit.

**§ 2.** Les ouvertures de crédit à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de cinq ans doivent fixer un délai de zérotagage dans lequel le montant total à rembourser doit être payé. Le Roi peut fixer un délai maximum de zérotagage. (Entre en vigueur le 1er janvier 2013)

**§ 3.** Si un contrat crédit, à l'exception de l'ouverture de crédit, autorise la variabilité du taux débiteur, il stipule qu'en cas d'adaptation, le consommateur peut exiger le maintien du montant de terme, ainsi que la prolongation ou la réduction du délai de remboursement convenu. L'exercice de ce droit peut conduire au dépassement du délai maximum de remboursement visé au § 1er.

Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur informe expressément le consommateur de ce droit.

**§ 4.** Au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de zérotagage, le prêteur en avertit le consommateur au moyen de tout moyen de communication utile.

## Article 23

**§ 1er.** Le consommateur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Il avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

**§ 2.** En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an, cette indemnité ne peut dépasser 1 p.c. de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 p.c. de la partie remboursée en capital faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Le prêteur communique au consommateur le montant de l'indemnité réclamée, sur un support durable, dans les dix jours de la réception de la lettre visée au § 1er ou de la réception, sur son compte, des sommes remboursées par le consommateur. Cette communication reprend notamment le calcul de l'indemnité.

### § 3. Aucune indemnité ne peut être réclamée:

1° si par l'application des articles 85, 86, 87, 91 ou 92, les obligations du consommateur ont été réduites au prix au comptant ou au montant emprunté;

2° dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du crédit.

3° en cas d'une ouverture de crédit;

4° si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

§ 4. L'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

### Sous-section 3. - De l'opposabilité des exceptions.

#### Article 24

Lorsque le consommateur a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Toute exception ne peut être invoquée à l'égard du prêteur qu'à condition que :

1° le consommateur ait mis le vendeur du bien ou le prestataire du service en demeure par lettre recommandée à la poste d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à dater du dépôt à la poste de la lettre recommandée;

2° le consommateur averti le prêteur qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué. Le Roi peut fixer les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte.

Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés.

Par le seul fait du dépôt, le prêteur acquiert un privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du consommateur.

Il ne peut être disposé du montant mis en dépôt qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production d'un accord écrit, établi après que le montant a été bloqué sur le compte précité, ou d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans caution ni cantonnement.

Sous-section 4. - De la cession du contrat et des créances résultant du contrat de crédit.

#### Article 25

Le contrat ou la créance résultant du contrat de crédit ne peuvent être cédés qu'à ou après subrogation, n'être acquise que par une personne agréée en vertu de la présente loi, ou encore cédée à ou acquise par la Banque nationale de Belgique, le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, des assureurs de crédit, des organismes de placement collectif visés par la loi du 24 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, qui ont reçu l'autorisation appropriée pour effectuer de tels placements, ou d'autres personnes que le Roi désigne à cet effet.

#### Article 26

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la cession ou la subrogation n'est opposable au consommateur qu'après que ce dernier en a été informé par lettre recommandée à la poste, sauf lorsque la cession ou la subrogation immédiates sont expressément prévues dans le contrat et que l'identité du cessionnaire ou du tiers subrogé est mentionnée dans le contrat de crédit. Cette notification n'est pas obligatoire lorsque le prêteur initial, en accord avec le nouveau titulaire de la créance, continue à gérer le contrat de crédit vis-à-vis du consommateur.

(...) abrogé le 1er décembre 2010

#### Article 27

En cas de cession ou de subrogation pour la créance résultant du contrat de crédit, le consommateur conserve à l'égard du cessionnaire ou du créancier subrogé les moyens de défense, en ce compris le recours à la compensation, qu'il peut opposer au cédant ou au subrogeant. Toute clause contraire est réputée non écrite.



Sous-section 4bis. - Des conséquences de la non-exécution du contrat de crédit par le consommateur.

#### Article 27bis

**§ 1er.** En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la nonexécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le solde restant dû;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû;
- les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :
  - 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7 500 euros;
  - 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7 500 euros.

**§ 2.** En cas de simple retard de paiement, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le capital échu et impayé;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 EUR augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Le Roi peut adapter ce montant forfaitaire selon l'indice des prix à la consommation.

Lorsque le contrat est résilié conformément à l'article 33ter, § 1er, alinéa 2, ou a pris fin et que le consommateur ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le capital échu et impayé;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les pénalités ou indemnités convenues dans es limites et plafonds visés au § 1er.

**§ 3.** Le taux d'intérêt de retard convenu ne peut être plus élevé que le taux débiteur dernièrement appliqué au montant concerné ou aux périodes partielles concernées, majoré d'un coefficient de 10 p.c. maximum.

§ 4. Tout paiement réclamé en application des §§ 1er et 2 doit être détaillé et justifié dans un document remis gratuitement au consommateur.

Un nouveau document détaillant et justifiant les montants dus en application des §§ 1er et 2 doit être remis gratuitement, au maximum trois fois par an, au consommateur qui en fait la demande.

Le Roi peut déterminer les mentions de ce document et imposer un modèle de décompte.

§ 5. En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, par dérogation à l'article 1254 du Code civil, tout paiement fait par le consommateur, la caution ou la personne qui constitue une sûreté personnelle, ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit.

Sous-section 5. - Des clauses abusives.

#### Article 28

Est interdite et réputée non écrite, toute clause comportant, en cas de non-exécution de ses obligations par le consommateur, des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par la présente loi.

#### Article 29

Toute clause qui prévoit une déchéance du terme ou une condition résolutoire expresse est interdite et réputée non écrite, à moins d'être stipulée:

1° pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par le prêteur au consommateur lors de la mise en demeure;

2° pour le cas où le consommateur aliénerait le bien meuble corporel avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le prêteur s'en serait réservé la propriété ou alors que le transfert de propriété, conformément aux règles en matière de crédit-bail, ne s'est pas encore réalisé;

3° pour le cas où le consommateur dépasserait le montant du crédit visé aux articles 60bis et 60ter et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par le prêteur au consommateur lors de la mise en demeure.

Sans préjudice de l'application de l'article 33ter, toute clause qui prévoit que le prêteur peut à tout moment en cours de contrat, exiger le remboursement du montant du crédit prélevé est interdite et réputée non écrite.

## Article 30

**§ 1er.** Sauf les exceptions prévues par le présent article quant à la variabilité du taux débiteur et aux coûts liés aux services de retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets et, sans préjudice de l'application de l'article 3, § 2, alinéa 7, toute clause permettant de modifier les conditions du contrat de crédit est réputée non écrite.

**§ 2.** Le contrat de crédit peut stipuler que le taux débiteur sera modifié dans les limites des articles 14, § 2, 8°, § 3, 7° et 21 . Sans préjudice des dispositions de l'article 21, §§ 1er et 3, les contrats de crédit, à l'exception de l'ouverture de crédit sans constitution d'hypothèque, ne peuvent prévoir la variabilité du taux débiteur que dans les conditions et selon les règles fixées par l'article 9, §§ 1er à 3 et § 5, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et prises en vertu de celui-ci. Dans ce cas, la notion d'« acte constitutif », mentionnée dans cet article 9, s'entend comme « contrat de crédit ».

L'ouverture de crédit peut stipuler que les coûts liés aux services de retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets, lorsqu'ils ne sont pas repris dans le taux annuel effectif global, sont unilatéralement modifiés. En cas de modification de ces coûts, le consommateur a le droit de résilier sans frais l'ouverture de crédit dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette modification. Les dispositions de l'article 16, § 1er, de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement sont d'application conforme. Cette modification peut intervenir une seule fois au cours de la durée de l'ouverture de crédit et les coûts initialement prévus peuvent être augmentés de 25 p.c. au maximum. Le Roi peut fixer une méthode de calcul ainsi qu'un maximum pour ces coûts.

**§ 3.** Le cas échéant, le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique également, le cas échéant, le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements varie.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée à l'alinéa précédent est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

**§ 4.** Lorsque, pour une ouverture de crédit sans constitution d'hypothèque, la modification du taux débiteur excède une marge de 25 p.c. du taux initialement ou précédemment convenu et, pour les contrats conclus pour une durée supérieure à un an, le consommateur a la faculté de résilier le contrat selon les modalités visées à l'article 33ter dans un délai de trois mois, à dater de la notification. Toute clause contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

**§ 5.** Lorsque tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, il faut considérer que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit.

## Article 31

**§ 1er.** Il est interdit au prêteur et à l'intermédiaire de crédit d'imposer au consommateur, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, de souscrire un autre contrat auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou auprès d'une tierce personne désignée par ceux-ci.

**§ 2.** Il est également interdit au prêteur et à l'intermédiaire de crédit de stipuler à charge du consommateur, lors de la conclusion d'un contrat de crédit, l'obligation de mettre le capital emprunté, en tout ou en partie, en gage ou de l'affecter, en tout ou en partie, à la constitution d'un dépôt ou à l'achat de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers.

**§ 3.** Le système de reconstitution du capital, au sens de l'article 5, 2° de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, est interdit.

**§ 4.** (...) Abrogé le 1er décembre 2010

**§ 5.** Toute clause contraire au présent article est réputée non écrite.

#### Article 32

Est réputée non écrite toute clause figurant dans un contrat de crédit qui autorise le prêteur à réclamer une indemnité au consommateur, lorsqu'il n'a pas prélevé en tout ou en partie le montant du crédit octroyé.

#### Article 33

Dans le cadre d'un contrat de crédit, il est interdit au consommateur, ou s'il échet à la caution ou à toute personne qui constitue une sûreté personnelle, de promettre ou de garantir au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre le paiement des engagements qu'il a contractés en vertu d'un contrat de crédit. Il est également interdit de faire signer un chèque à titre de sûreté du remboursement total ou partiel du montant dû.

#### Article 33bis

Lorsque le consommateur a déjà payé des sommes égales à au moins 40 % du prix au comptant d'un bien faisant l'objet, soit d'une clause de réserve de propriété, soit d'une promesse de gage avec mandat irrévocable, ce bien ne peut être repris qu'en vertu d'une décision judiciaire ou d'un accord écrit conclu après mise en demeure par lettre recommandée à la poste. L'article 54, § 1<sup>er</sup> reste d'application.

Le prêteur doit, dans un délai de trente jours à compter de la date de la vente du bien financé, notifier le prix obtenu au consommateur et lui restituer le trop perçu. En aucun cas, un mandat ou un accord conclu en vue de la reprise d'un bien financé par un contrat de crédit ne peut donner lieu à un enrichissement injustifié.

Sous-section 5bis. – Du contrat de crédit à durée indéterminée et du droit de suspension des prélèvements de crédit.

## Article 33ter

**§ 1er.** Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois. Le consommateur exerce son droit de résiliation par l'envoi au prêteur d'une lettre recommandée à la poste ou d'un autre support accepté par le prêteur.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable. Lorsque le prêteur exerce son droit, il le notifie au consommateur, par lettre recommandée à la poste ou tout autre support accepté par le consommateur.

**§ 2.** Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment s'il dispose de renseignements lui permettant de considérer que le consommateur ne sera plus à même de respecter ses obligations, suspendre le droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit. Le prêteur informe le consommateur de la suspension et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la suspension et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sous-section 6. - Sûretés personnelles.

## Article 34

Le cautionnement et, le cas échéant, toute autre forme de sûreté des engagements nés d'un contrat de crédit doivent préciser le montant qui est garanti, le cautionnement et, le cas échéant, la sûreté ne valent que pour ce montant éventuellement augmenté des intérêts de retard, à l'exclusion de toute autre pénalité ou frais d'inexécution. Le prêteur doit à cet effet remettre au préalable et gratuitement un exemplaire du contrat de crédit à la caution et le cas échéant, à la personne qui constitue une sûreté.

Le prêteur informe la caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle, de la conclusion du contrat de crédit, ainsi que, de manière préalable, de toute modification du contrat.

Pour les contrats de crédit conclus pour une durée indéterminée, un cautionnement ou une sûreté personnelle ne peut être réclaté par le prêteur que pour une période de cinq ans. Cette période ne peut être renouvelée que moyennant l'accord exprès, au terme de la période, de la caution ou de la personne qui constitue une sûreté personnelle.

## Article 35

Le prêteur communique à la caution et, le cas échéant, à la personne qui constitue une sûreté, le retard de paiement par le consommateur de deux échéances ou d'au moins un cinquième du

montant total à rembourser. Il lui communique les facilités de paiement accordées et l'informe au préalable de toute modification apportée au contrat de crédit initial.

#### Article 36

Par dérogation à l'article 2021 du Code civil, le prêteur ne peut agir contre la caution et, le cas échéant, contre la personne qui constitue une sûreté, que si le consommateur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total à rembourser ou de la dernière échéance, et que si après avoir mis le consommateur en demeure par lettre recommandée à la poste, le consommateur ne s'est pas exécuté dans un délai d'un mois après le dépôt à la poste de la lettre recommandée.

#### Article 37

**§ 1er.** Toute cession de droit portant sur les sommes visées à l'article 1410, § 1er, du Code judiciaire, opérée dans le cadre d'un contrat de crédit régi par la présente loi, est soumise aux dispositions des articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs et ne peut être exécutée et affectée qu'à concurrence des montants exigibles en vertu du contrat de crédit à la date de la notification de la cession.

**§ 2.** Les revenus ou la rémunération des mineurs, même émancipés, sont incessibles et insaisissables du chef des contrats de crédit.

Sous-section 7. - De l'octroi de facilités de paiement.

#### Article 38

**§ 1er.** Le juge de paix<sup>2</sup> peut octroyer les facilités de paiement qu'il détermine au consommateur dont la situation financière s'est aggravée.

Lorsque l'octroi de facilités de paiement augmente les coûts du contrat de crédit, le juge de paix fixe la part devant être prise en charge par le consommateur.

Le juge peut accorder au consommateur un délai de paiement ou un échelonnement des dettes visées à l'article 27bis, §§ 1er et 2, même lorsque le prêteur applique une clause telle que visée à l'article 29 ou en exige l'application.

**§ 2.** Par dérogation aux articles 2032, 4°, et 2039 du Code civil, la caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté, doivent respecter le plan de facilités de paiement, tel qu'octroyé par le juge de paix au consommateur.

**§ 3.** Lorsqu'elles sont contraintes de payer, la caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté, peuvent solliciter du juge de paix l'octroi de facilités de paiement, suivant les mêmes conditions et modalités que celles déterminées par les articles 1337bis à 1337octies du Code judiciaire relatifs à l'octroi de facilités de paiement au consommateur en matière de crédit à la consommation.

Sous-section 8. - Du recouvrement de créances.

Article 39

(...) Abrogé le 1er juillet 2003

#### CHAPITRE IV. – REGLES PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DE CREDIT.

Section 1. - De la vente à tempérament.

Article 40

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

Article 41

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

Article 42

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

Article 43

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

Article 44

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

Article 45

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

Article 46

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

Section 2. - Du crédit-bail

Article 47

La durée du crédit-bail est déterminée. Le transfert de propriété ou la levée de l'option d'achat constitue le terme de l'opération de crédit.

Le prêteur avertit le consommateur par lettre recommandée à la poste qu'il a la faculté de lever l'option d'achat un mois avant la dernière date convenue à cet effet. Lorsque l'option d'achat n'est pas levée ou lorsque le transfert de propriété ne se réalise pas, le crédit-bail ne peut être transformé en bail que moyennant la conclusion d'un contrat de bail.

#### Article 48

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

#### Article 49

**§ 1er.** En matière de crédit-bail, le montant du crédit, visé à l'article 1, 20° est le prix au comptant, diminué du montant de la T.V.A., du bien meuble corporel offert en crédit-bail. Le prix des prestations de service supplémentaires, lorsqu'ils sont offerts en financement, diminué du montant de la T.V.A., est, sans préjudice de l'application de l'article 31, également repris dans le montant du crédit. Dans ce cas, le contrat mentionne le prix des éléments constitutifs du montant du crédit.

**§ 2.** Si un crédit-bail prévoit un ou plusieurs moments au cours desquels une option d'achat peut être levée, le contrat de crédit doit mentionner chaque fois les valeurs résiduelles correspondantes.

Si ces valeurs résiduelles ne peuvent pas être déterminées au moment de la conclusion du contrat de crédit, le contrat doit mentionner des paramètres permettant au consommateur de déterminer ces valeurs résiduelles lors de la levée de l'option d'achat.

Le Roi peut déterminer ces paramètres ainsi que leur usage.

**§ 3.** Sans préjudice des dispositions de l'article 14, le contrat de crédit-bail mentionne:

1° si l'option d'achat peut être levée à plusieurs moments, le montant total dû par le consommateur jusqu'au moment où l'option d'achat peut être levée pour la première fois et pour la dernière fois. Si lors de la conclusion du contrat de crédit, la valeur résiduelle ne peut être déterminée qu'à l'aide de paramètres, le contrat de crédit doit mentionner d'une part, la somme totale des paiements à effectuer et, d'autre part, la valeur résiduelle minimale et maximale calculée sur base de ces paramètres, à payer par le consommateur au moment de la levée de l'option d'achat;

2° le cas échéant, le montant de la sûreté et l'engagement du prêteur de mettre le revenu du dépôt donné pour sûreté à la disposition du consommateur.

#### Article 50

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

#### Article 51

(...) Abrogé le 1er janvier 2004



## Article 52

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

## Article 53

Si le bailleur demande une sûreté réelle au consommateur, elle ne peut être constituée qu'au moyen d'un dépôt pour sûreté, sous la forme d'un compte à terme, ouvert à cet effet au nom du consommateur auprès d'un organisme de crédit.

Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés.

Le bailleur jouit d'un privilège spécial sur le solde du compte visé à l'alinéa 1er pour toute créance résultant de l'inexécution du contrat de crédit-bail.

Il ne peut être disposé du solde qu'en vertu, soit d'une décision judiciaire, soit d'un accord écrit conclu après le défaut d'exécution du contrat ou après exécution de celui-ci. La décision judiciaire est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ni cantonnement.

## Article 54

**§ 1er.** Dans le cas où le consommateur a payé 40 p.c. ou plus du prix au comptant d'un bien meuble corporel, il ne peut exiger de conserver la possession du bien que moyennant un accord exprès des parties, postérieur à la conclusion du contrat ou par décision du juge.

**§ 2.** En aucun cas, la reprise du bien ne peut donner lieu à un enrichissement injustifié.

Section 3. - Du prêt à tempérament.

## Article 55

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

## Article 56

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

Section 4. - Des ouvertures de crédit.

## Article 57

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

## Article 58

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

#### Article 59

**§ 1er.** Pour chaque ouverture de crédit, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes :

- 1° la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- 2° les montants prélevés et la date des prélèvements;
- 3° le montant total restant dû du relevé précédent et la date de celui-ci;
- 4° le nouveau montant total restant dû;
- 5° la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- 6° le ou les taux débiteur appliqués;
- 7° les montants distincts de tous les frais ayant été appliqués;
- 8° le cas échéant, le montant minimal à payer et les intérêts.

**§ 2.** Pour les ouvertures de crédit autres que les facilités de découvert, les informations complémentaires suivantes sont fournies :

- 1° le cas échéant, le solde restant dû du relevé précédent;
- 2° le cas échéant, les dates distinctes des frais dus;
- 3° la date et le montant des intérêts dus par taux débiteur appliqué ainsi qu'une indication du mode de calcul de ces intérêts sur le solde restant dû à l'aide du taux débiteur.

#### Article 60

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

#### Article 60bis

**§ 1er.** Lorsqu'un découvert se produit dans le cadre d'une ouverture de crédit alors que le prêteur a interdit explicitement tout découvert dépassant le montant du crédit autorisé, celui-ci doit suspendre les prélèvements de crédit et exiger le remboursement du montant en découvert non autorisé dans un délai de maximum quarante-cinq jours à dater du jour du découvert non autorisé.

Dans ce cas, seuls les intérêts de retard et les frais expressément convenus et autorisés par la présente loi peuvent être réclamés. Les intérêts de retard sont calculés sur le montant du découvert non autorisé.

Le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable :

- a) du découvert non autorisé;
- b) du montant du découvert non autorisé;
- c) de toutes les pénalités et de tous les frais ou intérêts applicables au montant du découvert non autorisé.

§ 2. Si le consommateur ne respecte pas les obligations découlant du paragraphe précédent, le prêteur met fin au contrat dans le respect de l'article 29, 3°, ou il établit par novation un nouveau contrat avec un montant du crédit plus élevé et ce dans le respect de toutes les dispositions de la loi.

#### Article 60ter

Lorsqu'un dépassement atteint au moins 1.250 euros et se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable :

- a) du dépassement;
- b) du montant du dépassement;
- c) du taux débiteur, de toutes les pénalités et de tous les frais applicables au montant du dépassement.

Le Roi peut modifier ce montant. Tant que l'information visée à l'alinéa précédent n'est pas fournie, le prêteur ne peut appliquer sur le montant du dépassement que le dernier taux débiteur appliqué, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou intérêt de retard.

Si le dépassement n'est pas apuré au terme d'un délai de trois mois à partir de sa survenance, le prêteur suspend les prélèvements de crédit et met fin au contrat dans le respect de l'article 29, alinéa 1er, 3°, ou il établit par novation un nouveau contrat avec un montant du crédit plus élevé et ce dans le respect de toutes les dispositions de la loi.

#### Article 61

(...) Abrogé le 1er février 2003

### CHAPITRE V. - DES INTERMEDIAIRES DE CREDIT.

Section 1. - Des intermédiaires de crédit à la conclusion du contrat de crédit.

#### Article 62

Sont notamment considérés comme intermédiaires de crédit au sens de l'article 1er, 3° :

1° l'agent-délégué : tout intermédiaire de crédit ayant le pouvoir de conclure des contrats de crédit au nom et pour le compte d'un prêteur, et n'intervenant pour les types de contrats pratiqués par un prêteur qu'exclusivement au nom de ce prêteur;

2° le courtier de crédit : tout intermédiaire de crédit qui intervient habituellement dans la conclusion d'un contrat de crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, à titre principal ou accessoire. Le courtier de crédit intervient lors de la conclusion de contrats de crédit offerts par un ou plusieurs prêteurs.

#### Article 63

**§ 1er.** Tout intermédiaire de crédit doit informer le consommateur de sa qualité d'intermédiaire de crédit, ainsi que de la nature et de l'étendue de ses pouvoirs, tant dans sa publicité que sur les documents destinés à la clientèle.

**§ 2.** L'information visée au § 1er porte notamment sur la qualité de courtier de crédit ou d'agent délégué.

**§ 3.** L'intermédiaire de crédit ne peut intervenir que pour des contrats de crédit avec des prêteurs agréés ou enregistrés.

**§ 4.** Le courtier de crédit ne peut pratiquer son activité que sous sa propre dénomination.

**§ 5.** L'agent-délégué indique les éléments d'identification du prêteur dans tous les documents destinés à la clientèle.

#### Article 64

**§ 1er.** L'intermédiaire de crédit ne peut introduire de demande de crédit pour un consommateur si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur base des renseignements visés à l'article 10, il estime que le consommateur ne sera manifestement pas à même de respecter les obligations découlant du contrat de crédit.

**§ 2.** L'intermédiaire de crédit ne peut fractionner les demandes de crédit. Il doit communiquer au prêteur les informations nécessaires visées à l'article 10.

**§ 3.** Quiconque agit en tant qu'intermédiaire de crédit doit communiquer à tous les prêteurs sollicités le montant des autres contrats de crédit qu'il a demandés ou reçus au bénéfice du même consommateur, au cours des deux mois précédant l'introduction de chaque nouvelle demande de crédit.

#### Artikel 65

**§ 1er.** L'intermédiaire de crédit ne peut recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, du consommateur qui a sollicité son intervention.

**§ 2.** L'intermédiaire de crédit n'a le droit de percevoir une commission que si le contrat de crédit pour lequel il est intervenu, a été conclu valablement et régulièrement quant à la forme.

§ 3. Le paiement de la commission doit être échelonné à concurrence de la moitié au moins, selon les règles fixées par le Roi, en fonction de la nature du crédit et de sa durée.

§ 4. Lorsqu'un contrat de crédit est conclu en vue du remboursement intégral et anticipé d'un contrat de crédit antérieur, aucune commission n'est due si le même intermédiaire de crédit est intervenu pour les deux contrats.

La présente disposition n'est pas d'application en cas de diminution significative du taux annuel effectif global du nouveau contrat de crédit par rapport au contrat de crédit antérieur.

Article 66

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

Section 2. - Des intermédiaires de crédit à l'exécution du contrat de crédit.

Article 67

La médiation de dettes est interdite sauf :

1° si elle est pratiquée par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction;

2° si elle est pratiquée par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente.

CHAPITRE VI. - DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN MATIERE DE CREDIT A LA CONSOMMATION.

Section 1. - Dispositions générales.

Article 68

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel destinées à être consultées par des tiers.

Article 69

§ 1er. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et que si elles sont pertinentes, appropriées et non excessives pour apprécier la situation financière et la solvabilité du consommateur ou de la personne qui constitue une sûreté.

§ 2. (...) Abrogé le 1er juillet 2003

§ 3. Seules peuvent être traitées, à l'exclusion de toutes autres, les données relatives à l'identité du consommateur ou de la personne qui constitue une sûreté, le montant et la durée des crédits, la périodicité des paiements, les facilités de paiement éventuellement octroyées, les retards de paiement, ainsi que l'identité du prêteur. Cette dernière donnée n'est communiquée qu'au responsable du traitement et au consommateur exclusivement, sauf en ce qui concerne les retards de paiement.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer le contenu des données visées à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° déterminer les catégories de condamnations pénales prononcées à l'encontre du consommateur ou de la personne qui constitue une sûreté, qui peuvent être traitées pour autant que le consommateur ou la personne qui constitue une sûreté en ait été informé préalablement et par écrit;

2° désigner les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé autorisées à traiter les données visées au 1°;

3° fixer les conditions particulières et les modalités relatives à ce traitement.

§ 4. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux personnes suivantes :

1° les prêteurs agréés ou enregistrés en application de la présente loi;

2° les entreprises visées par l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, ainsi que les entreprises hypothécaires visées par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ;

3° les personnes qui sont autorisées par le Roi à effectuer des opérations d'assurance-crédit en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

4° la Commission bancaire, financière et des assurances dans le cadre de sa mission ;

5° les prestataires de services de paiement visés par la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement, dans la mesure où ces personnes communiquent, sur base de règles de réciprocité, leurs données relatives aux services de paiement au fichier visé par l'article 68;

6° aux associations de personnes ou d'institutions visées aux 1° à 3°, et 5°, du présent alinéa, agréées à cet effet par le Ministre des Affaires économiques sous les conditions suivantes :

a) être dotées de la personnalité civile;

b) être formées à des fins excluant tout but de lucre et n'être constituées que dans le but de la protection des intérêts professionnels de ses membres;

c) être composées de membres n'ayant pas encouru l'une des sanctions administratives ou pénales;

d) (...) Abrogé le 1er juillet 2003

Le Ministre des Affaires économiques statue sur la demande d'agrément conformément à la procédure visée à l'article 75, § 7, alinéas 1 à 3 et peut, après avoir recueilli l'avis de la Commission pour la Protection de la Vie privée visée à l'article 72 de la présente loi, suspendre ou retirer l'agrément aux personnes qui ne remplissent plus les conditions mentionnées ci-dessus ou ne respectent pas les engagements contractés lors de leur demande d'agrément;

7° à l'avocat, à l'officier ministériel ou au mandataire de justice, dans l'exercice de son mandat ou de sa fonction, et dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit ;

8° au médiateur de dettes dans l'exercice de sa mission dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, visé aux articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

9° les agents compétents pour agir dans le cadre des articles 75, § 3, 5°, 81 et 82 de la présente loi.

10° les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et qui, à cet effet, conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

11° la Commission pour la Protection de la Vie privée dans le cadre de sa mission.

Les renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de services de paiement visés par la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne, ainsi que dans le cadre des activités soumises à l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ou de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de prospection commerciale.

Une fois reçus, ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes visées au premier alinéa.

Les demandes de renseignements adressées au responsable du traitement et émanant des personnes visées au présent paragraphe, à l'exception de la Commission bancaire, financière et des assurances, les agents visés à l'alinéa 1er, 9°, et la Commission pour la Protection de la Vie privée, doivent individualiser les consommateurs sur lesquels portent les demandes, par leurs nom, prénom et date de naissance; ces demandes peuvent être regroupées.

**§ 5.** Les données énoncées au § 3 doivent être effacées lorsque le maintien dans le fichier a cessé de se justifier. Le Roi peut fixer un délai pour la conservation des données ou des catégories de données.

**§ 6.** Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données à caractère personnel.

Les personnes qui ont reçu communication de données à caractère personnel dans le cadre des dispositions de la présente loi, ne peuvent en disposer que le temps nécessaire pour la conclusion et l'exécution de contrats de crédit en tenant compte notamment des délais fixés par le Roi en vertu du § 5, pour la conservation des données. Ces personnes sont tenues de prendre les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi, ou pour l'application de leurs obligations légales.

Le responsable du traitement est plus spécialement chargé de la supervision ou de l'échange automatisé des données à caractère personnel et doit notamment veiller à ce que les programmes de traitement ou d'échange automatisés soient exclusivement conçus et utilisés conformément à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.

Le Roi peut fixer les règles suivant lesquelles le responsable du traitement doit exercer sa mission.

#### Article 70

**§ 1er.** Lorsqu'un consommateur ou une personne qui constitue une sûreté est pour la première fois enregistré dans un fichier en raison de défauts de paiement relatifs à des contrats de crédit visés par la présente loi, il en est immédiatement informé, directement ou indirectement, par le responsable du traitement.

Cette information doit mentionner :

- l'identité et l'adresse du responsable du traitement. Lorsque celui-ci n'est pas établi de manière permanente sur le territoire de l'Union européenne, il doit désigner un représentant établi sur le territoire belge, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même;
- l'adresse de la Commission de la protection de la vie privée ;
- l'identité et l'adresse de la personne qui a communiqué la donnée;
- le droit d'accès au fichier, le droit de rectification des données erronées et le droit de suppression des données, les modalités d'exercice desdits droits, ainsi que le délai de conservation des données, s'il en existe un.

**§ 2.** A l'égard des données enregistrées dans un fichier concernant sa personne ou son patrimoine, tout consommateur ou personne qui constitue une sûreté peut exercer les droits mentionnés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le consommateur et la personne qui constitue une sûreté peuvent librement et sans frais, aux conditions déterminées par le Roi, faire rectifier les données erronées. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de sa part et que la personne enregistrée indique.



Lorsque le fichier traite les défauts de paiements, le consommateur peut exiger que le motif du défaut de paiement qu'il communique soit indiqué en même temps que le défaut de paiement.

Le Roi peut déterminer les modalités pour l'exercice des droits visés dans le présent paragraphe.

Article 71

(...) Abrogé le 1er juin 2003

Section 3. - Du contrôle et de la surveillance.

Article 72

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

Article 73

Sans préjudice des autres formalités de consultation imposées par la présente loi, le Roi exerce les pouvoirs qui Lui sont conférés par les dispositions du présent chapitre après consultation de la Commission de la protection de la vie privée.

## CHAPITRE VII. - CONTROLE ET SURVEILLANCE.

Section 1. - De l'agrément.

Article 74.

Sont soumises à l'agrément du Ministre des Affaires économiques ou de son délégué, les personnes physiques et morales exerçant une activité de prêteur.

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

Sont également dispensés de l'agrément, les établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à accorder dans leur Etat d'origine des crédits à la consommation, ainsi que les établissements financiers visés à l'article 78 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique visés dans la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement qui accordent effectivement des crédits à la consommation dans leur Etat d'origine. L'article 75bis s'applique à ces établissements lorsque ceux-ci, par voie d'installation de succursales ou dans le cadre de la libre prestation de services, envisagent de conclure des contrats de crédit visés à l'article 2.

## Article 75

**§ 1er.** Pour être agréés, les intéressés visés à l'article 74 doivent, lors de leur demande d'agrément :

1° être constitués sous forme de société commerciale, ou sous forme de personne morale pour les groupements d'intérêt économique qui ne sont pas des sociétés;

2° être immatriculés à la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité d'entreprise commerciale.

Les agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques peuvent réclamer aux personnes physiques et aux personnes morales en ce qui concerne leurs administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoir un certificat de bonnes vie et moeurs destiné à une administration publique ou un document équivalent, dans la mesure où ils ne pourraient pas accéder au Casier judiciaire central ou si les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être enregistrées dans ce registre.

**§ 2.** La demande d'agrément est accompagnée d'un modèle des contrats relatifs aux types de crédit pour la pratique desquels l'agrément est requis. Le modèle de contrat doit être conforme à toutes les dispositions prévues par la présente loi.

**§ 3.** En outre, ils sont tenus de :

1° à détenir et à maintenir un actif net d'un montant à déterminer par le Roi, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à 49.578,70 euros;

1°bis à détenir et à maintenir un ratio de liquidités d'au moins 1,5, calculé selon la formule : actifs circulants divisés par les dettes à un an au plus;

1°ter à détenir et à maintenir un fonds de roulement supérieur au besoin de fonds de roulement, où

- le fonds de roulement est égal à la différence entre, d'une part, les capitaux permanents, à savoir les capitaux propres, les provisions pour risques et charges et impôts différés, et les dettes à plus d'un an et, d'autre part, les actifs fixes,

- le besoin de fonds de roulement est égal à la différence entre, d'une part, les actifs d'exploitation, à savoir les stocks et commandes en cours d'exécution, les créances à un an au plus et le compte de régularisation de l'actif et, d'autre part, les passifs d'exploitation, à savoir les dettes non financières à un an au plus et le compte de régularisation du passif;

2° à tenir une comptabilité permettant de donner les renseignements exigés par les réglementations d'ordre statistique;

3° à transmettre au service compétent du Service public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, aux dates, dans les conditions et selon les modalités à déterminer par le Roi, les états statistiques relatifs aux opérations effectuées;

4° à fournir au service compétent du Service public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, aux dates, dans les conditions et selon les modalités à déterminer par le Roi, tous renseignements concernant les taux d'intérêt appliqués et les frais éventuels réclamés, y compris toutes les données financières et économiques se rapportant aux opérations effectuées;

5° à permettre aux agents qualifiés du Ministère des Affaires économiques, désignés par le Ministre, de prendre connaissance des contrats conclus et de tous documents en rapport direct avec ces contrats, dont la communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4. L'agrément des personnes visées à l'article 74 est subordonné en outre à l'obligation de ne s'adresser, pour les transactions qu'elles font financer par un tiers, pour la cession de leurs droits ou pour la subrogation dans leurs droits, qu'aux personnes visées à l'article 25.

§ 5. Elles sont aussi tenues de transmettre, sur demande des agents compétents du Ministère des Affaires économiques, les éléments comptables nécessaires à l'appréciation de leur solvabilité.

§ 6. Sont réputés satisfaire aux conditions visées au § 1er, au § 3, 1° à 1<sup>er</sup> et 3° et au § 5, les établissements de crédit soumis au contrôle de la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Sont également réputés satisfaire aux conditions visées à l'alinéa 1er, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis au contrôle de la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement et à qui un agrément a été octroyé sur base duquel du crédit additionnel, lié aux services de paiement visés aux points 4, 5 ou 7 de l'Annexe I et répondant aux conditions de l'article 21, § 3, de la loi du 21 décembre 2009, peut être offert.

§ 7. Le Ministre des Affaires économiques ou son délégué statue sur la demande d'agrément dans les deux mois à dater du jour de la réception de tous les documents et données mentionnés dans les paragraphes qui précèdent.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents et données précités, le demandeur en est avisé endéans les quinze jours de la réception de la demande. A défaut d'avis en ce sens dans ce délai, la demande est considérée comme complète et régulière.

Le refus d'agrément est motivé et est communiqué au demandeur par lettre recommandée à la poste.

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

Article 75bis

§ 1er. Dès que, conformément à l'article 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ou conformément aux articles 39 ou 91 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de

monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, la Banque Nationale de Belgique est informée par l'autorité de contrôle des établissements de crédit et des institutions de paiement conformément à l'article 39 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement, la Banque Nationale de Belgique est informée par l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine d'un établissement visé à l'article 74, alinéa 2, que celui-ci envisage la conclusion de contrats de crédit visés à l'article 2, elle en avise le Ministre des Affaires économiques ou son délégué et lui transmet les informations significatives qui lui ont été communiquées par l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine.

Le Ministre des Affaires économiques ou son délégué informe les établissements concernés des dispositions de la présente loi qui, à sa connaissance, sont d'intérêt général.

Les établissements concernés doivent soumettre préalablement au Ministre des Affaires économiques ou son délégué les modèles des contrats ainsi que toute modification ultérieure de ceux-ci. Les établissements concernés doivent également contracter les engagements prévus à l'article 75, § 3, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>. Le Ministre ou son délégué accuse sans délai réception de ces documents.

S'il estime que les modèles des contrats sont conformes aux dispositions d'intérêt général de la présente loi, le Ministre des Affaires économiques ou son délégué procède à l'enregistrement de l'établissement concerné comme prêteur et le notifie à ce dernier, une copie de cette notification étant adressée à la Banque Nationale de Belgique. Cet enregistrement est communiqué à la Banque-Carrefour des Entreprises qui s'y réfère par le biais du numéro d'entreprise.

A défaut de notification dans le mois à compter de la date de l'accuse de réception, l'établissement peut entamer les activités annoncées, moyennant un avis donné au Ministre des Affaires économiques ou son délégué.

S'il estime que les modèles des contrats produits ne sont pas conformes aux dispositions d'intérêt général de la présente loi, le Ministre des Affaires économiques ou son délégué le notifie à l'établissement.

Si celui-ci ne tient pas compte de cet avis, le Ministre ou son délégué, après avoir informé la Banque Nationale de Belgique de son intention, peut interdire à l'établissement de conclure des contrats de crédit visés à l'article 2. Cette décision est notifiée à l'établissement par lettre recommandée à la poste, une copie de celle-ci étant adressée à la Banque Nationale de Belgique.

**§ 2.** Chaque année, le Ministre des Affaires économiques ou son délégué arrête la liste des établissements de crédit, établissements financiers, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique visés dans le présent article. L'article 76 s'applique par analogie.

**§ 3.** Lorsque le Ministre des Affaires économiques ou son délégué constate qu'un établissement de crédit, établissement financier, établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique qui relève d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui conclut des contrats de crédit visés à l'article 2, ne se conforme pas aux dispositions

d'intérêt général de la présente loi, il met l'établissement en demeure de remédier, dans le délai qu'il fixe, à la situation constatée.

Si, au terme de ce délai, il n'a pas été remédié à la situation, le Ministre des Affaires économiques ou son délégué, après avoir recueilli l'avis de la Commission bancaire et financière, et sans préjudice de l'article 75, § 4, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, peut interdire à l'établissement de conclure de nouveaux contrats de crédit visés à l'article 2. Cette décision est notifiée à l'établissement par lettre recommandée à la poste.

#### Article 76

Le Ministre des Affaires économiques ou son délégué arrête au 31 décembre de chaque année la liste des personnes visées à l'article 74 et la publie au Moniteur belge; les modifications survenues à cette liste pendant le premier semestre de l'année civile sont également publiées au Moniteur belge.

Ces publications ont lieu au cours du trimestre qui suit la clôture de la période visée.

#### Section 2. - De l'inscription.

#### Article 77

**§ 1er.** Doivent, préalablement à l'exercice de leurs activités, solliciter une inscription au Ministère des Affaires économiques :

1° les personnes qui offrent ou consentent des contrats de crédit visés à l'article 1er, 9° et 10°, lorsque ces contrats font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un autre prêteur agréé, désigné dans le contrat;

2° les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Ne sont pas soumis à l'obligation de l'inscription visée au premier alinéa :

1° les vendeurs ou prestataires de services dont l'intervention se limite exclusivement à recevoir en tout ou en partie le montant du crédit sans qu'ils aident à la conclusion du contrat de crédit;

2° les agents-délégués couverts par l'agrément du prêteur sauf s'il s'agit de vendeurs de biens et services financés par un contrat de crédit;

3° les personnes visées à l'article 67.

**§ 2** Lors de leur demande d'inscription, les personnes visées au § 1er doivent :

1° être constituées sous forme de société commerciale, s'il s'agit de sociétés, ou sous forme de personne morale pour les groupements d'intérêt économique qui ne sont pas des sociétés;

2° être immatriculées à la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité d'entreprise commerciale.

Les agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques peuvent réclamer aux personnes physiques et aux personnes morales en ce qui concerne leurs administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoir un certificat de bonnes vie et moeurs destiné à une administration publique ou un document équivalent, dans la mesure où ils ne pourraient pas accéder au Casier judiciaire central ou si les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être enregistrées dans ce registre.

En outre, elles sont tenues de :

1° à permettre aux agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques de prendre connaissance de tous les documents ayant trait à leurs interventions;

2° à intervenir uniquement en vue de la conclusion d'un contrat de crédit auprès d'un prêteur agréé ou en vue de l'exécution d'un contrat de crédit pour compte d'une personne visée à l'article 25;

3° à ne réclamer aucune rétribution ni indemnité au consommateur qui sollicite leur intervention.

**§ 3.** Les personnes qui ne sont pas soumises à l'inscription en vertu du § 1er, deuxième alinéa, 1° et 2°, du présent article, sont néanmoins tenues de se soumettre aux obligations énumérées au § 2, deuxième alinéa.

**§ 4.** Le Ministre des Affaires économiques ou son délégué statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à dater du jour de la réception de tous les documents et données mentionnés dans les paragraphes qui précèdent.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents et données précités, le demandeur en est avisé endéans les quinze jours de la réception de la demande. A défaut d'avis en ce sens dans ce délai, la demande est considérée comme complète et régulière.

Le refus d'inscription est motivé et est communiqué au demandeur par lettre recommandée à la poste.

(...) Alinéa 4 abrogé le 1er janvier 2004

Section 3. - Dispositions communes aux personnes agréées et inscrites.

Article 78

**§ 1er.** L'agrément ou l'inscription ne peut être accordé ou maintenu :

1° au failli non réhabilité;

2° aux personnes non réhabilitées qui ont encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction prévue à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions;

3° aux personnes ayant à deux reprises fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de radiation ou de suspension de l'inscription.

4° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué, ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne visée au présent paragraphe.

**§ 2.** L'agrément ou l'inscription peut être refusé, suspendu, retiré ou radié:

1° aux personnes non réhabilitées qui ont encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction prévue par les dispositions de la présente loi ou les dispositions suivantes :

a) titres V et IX du livre Ier du Code de commerce;

b) arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament des valeurs à lots;

c) arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation;

d) arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs;

e) arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, (abrogé et remplacé par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire);

f) arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées;

g) arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme sur marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu;

h) loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix;

i) loi du 27 mars 1957 relative aux fonds communs de placement;

j) loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, (abrogée et remplacée par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation);

k) loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne;

- l) arrêté royal du 23 juin 1967 portant coordination des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées;
- m) arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille;
- n) loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce (abrogée et remplacée par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur);
- o) loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers;
- p) loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- q) loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
- r) loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, (abrogée et remplacée par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics);
- s) loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglant les offres publiques d'acquisition;
- t) loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;
- u) loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur;
- v) loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- w) loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;
- x) loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;
- y) loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
- z) loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;
- aa) loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances;
- bb) loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire;
- cc) loi du 8 août 1997 sur les faillites. Sont seules prises en considération, les condamnations prononcées moins de dix années avant la demande d'agrément et moins de cinq années avant la demande d'inscription.



2° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne visée au 1° du présent paragraphe;

3° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne physique exerçant une fonction similaire dans une entreprise ayant fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de radiation ou de suspension de l'inscription, pendant la durée de cette mesure;

4° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne physique ayant fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de radiation ou de suspension de l'inscription, pendant la durée de cette mesure;

5° aux personnes physiques exerçant les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux personnes prenant effectivement des décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi dans une entreprise ayant fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de radiation ou de suspension de l'inscription, pendant la durée de cette mesure;

6° les personnes qui ont été condamnées par une juridiction étrangère pour des infractions similaires au 1°; l'article 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité est applicable dans ces cas.

**§ 3.** Le Roi peut modifier les dispositions du présent article afin de les rendre conformes aux lois modifiant les textes y énumérés.

**§ 4.** Pour l'application du présent article, les personnes physiques ou morales qui détiennent dans le capital de l'entreprise une participation directe de 5 % au moins ou indirecte de 25 % au moins, conférant ou non le droit de vote, sont assimilées aux personnes qui y exercent la fonction d'administrateur, de gérant, de directeur, ou de fondé de pouvoir.

## Article 79

Toute modification des données à propos desquelles des renseignements doivent être fournis en vertu des articles 75, 75bis et 77 doit être portée immédiatement à la connaissance du Ministre des Affaires économiques ou de son délégué.

L'agrément octroyé à un prêteur qui n'est pas soumis au contrôle de la Commission bancaire et financière et l'inscription ont une durée de validité de dix ans à compter de la date d'octroi, de prolongation ou de confirmation visée à l'article 111. Chaque personne agréée ou inscrite doit, à partir du sixième mois avant l'expiration de ce délai, demander la prolongation de l'inscription ou de l'agrément par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre des Affaires économiques ou à son délégué.

Le Ministre des Affaires économiques ou son délégué :

- envoie, trois mois avant l'expiration de l'inscription ou de l'agrément, un rappel à la personne intéressée à sa dernière adresse connue;
- procède d'office à leur radiation ou leur retrait, si aucune réponse n'est reçue dans le mois de l'expédition de la lettre de rappel;
- vérifie, après réception de la demande de prolongation, si les conditions d'inscription ou d'agrément sont encore remplies
- prolonge l'inscription ou l'agrément ou procède d'office à leur radiation ou retrait.

Article 80

(...) Abrogé le 1er janvier 2004

## CHAPITRE VIII. - RECHERCHE ET CONSTATATION DES ACTES INTERDITS PAR LA PRESENTE LOI.

Article 81

**§ 1er.** Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques sont compétents pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article 101. Les procès verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est adressée au contrevenant, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les trente jours de la date des constatations.

**§ 2.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er peuvent :

1° pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux et pièces dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;

2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition ou dans un délai fixé par eux et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;

3° saisir, contre récépissé, les documents visés au 2° qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants; la saisie est levée de plein droit à défaut de confirmation par le ministère public dans les dix jours ouvrables;

4° s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les locaux habités, avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police. Les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

**§ 3.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er peuvent requérir l'assistance des forces de police.

**§ 4.** Les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à leurs supérieurs dans l'administration.

**§ 5.** En cas d'application de l'article 83, le procès-verbal visé au § 1er n'est transmis au procureur du Roi que lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'avertissement.

En cas d'application de l'article 84, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction.

## Article 82

**§ 1er.** Les agents visés à l'article 81 sont également compétents pour rechercher et constater les actes qui, sans être punissables, peuvent donner lieu au retrait de l'agrément ou à la radiation de l'inscription ou peuvent faire l'objet d'une action en cessation formée à l'initiative des Ministres ayant l'Economie ou la Consommation dans leurs attributions. Les procès-verbaux dressés à ce propos font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces agents sont de même compétents pour contrôler le respect des dispositions de la présente loi auprès de toute personne non soumise à l'agrément ou l'inscription, effectuant des opérations visées par cette loi.

**§ 2.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er disposent des pouvoirs mentionnés à l'article 81, § 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

## Article 83

Lorsqu'il est constaté qu'un acte constitue une infraction visée à l'article 101 ou qu'il peut donner lieu au retrait de l'agrément ou à la radiation de l'inscription par le Ministre des Affaires économiques, celui-ci ou l'agent commissionné en application de l'article 81, peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte.

L'avertissement est notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès-verbal de constatation des faits.

L'avertissement mentionne :

1<sup>o</sup> les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes;

2<sup>o</sup> le délai dans lequel il doit y être mis fin;

3<sup>o</sup> qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, soit le Ministre des Affaires économiques procédera au retrait ou à la suspension de l'agrément ou bien à la radiation ou à la suspension de l'inscription, soit les faits seront dénoncés au procureur du Roi.

## Article 84

Les agents commissionnés à cette fin par le Ministre des Affaires économiques peuvent, au vu des procès-verbaux constatant une infraction visée à l'article 101 et dressés par les agents

visés à l'article 81, proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.

Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par le Roi.

La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue à l'article 101 de la présente loi, majorée des décimes additionnels.

Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.

## CHAPITRE IX. - DES SANCTIONS.

### Section 1. - Des sanctions civiles.

#### Article 85

Sans préjudice des sanctions de droit commun, le juge annule le contrat ou réduit les obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix du bien ou du service au comptant ou au montant emprunté, en conservant dans ce cas le bénéfice de l'échelonnement des paiements, lorsque le contrat de crédit a été conclu à la suite d'une méthode de vente illicite visée aux articles 7, 8 et 9.

#### Article 86

Sans préjudice des sanctions de droit commun, le juge annule le contrat ou réduit les obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté, lorsque le prêteur ne respecte pas les mentions visées à l'article 14, § 1er, alinéa 2, § 2, 5° à 14°, 18° et 20° à 22°. Le juge peut prendre une mesure similaire lorsque le prêteur ne respecte pas les mentions visées à l'article 14, § 2, 1° à 4°, 15° à 17°, 19° et 23°.

Le juge réduit les obligations de la caution et de la personne qui constitue une sûreté au maximum jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté, lorsque le prêteur ne respecte pas les dispositions contenues dans l'article 35.

En cas de réduction des obligations du consommateur, de la caution ou de la personne qui constitue une sûreté, ceux-ci conservent le bénéfice de l'échelonnement.

#### Article 87

Les obligations du consommateur sont réduites de plein droit au prix au comptant du bien ou du service, ou au montant emprunté lorsque :

1° le prêteur a consenti un contrat de crédit à un taux supérieur à celui que le Roi a fixé en application de l'article 21;

2° le prêteur n'a pas respecté ou a enfreint les dispositions visées à l'article 22;

3° la cession du contrat ou bien la cession ou la subrogation des droits découlant d'un contrat de crédit a eu lieu au mépris des conditions posées par l'article 25;

4° un contrat de crédit a été conclu :

a) par un prêteur non agréé ou non enregistré;

b) par un prêteur non agréé ou non enregistré;

c) par un prêteur dont l'agrément a été retiré ou suspendu ou qui a encouru une interdiction en vertu de l'article 75bis, §§ 1<sup>er</sup> ou 3;

d) à l'aide d'un intermédiaire de crédit dont l'inscription a été radiée ou suspendue.

5° le prêteur n'a pas respecté ou a enfreint les dispositions visées à l'article 31.

Dans ces cas le consommateur conserve le bénéfice de l'échelonnement des paiements.

#### Article 88

Le consommateur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées, augmentées du montant des intérêts légaux, lorsqu'un paiement a eu lieu malgré l'interdiction visée aux articles 13, 16 et 65, § 1er, ou qu'il a eu lieu dans le cadre d'une opération de médiation de dette interdite à l'article 67.

#### Article 89

Lorsque, malgré l'interdiction visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit verse une somme ou effectue une livraison d'un bien ou d'un service, le consommateur n'est pas tenu de restituer la somme versée, de payer le service ou le bien livré ni de restituer ce dernier.

#### Article 90

Lorsque des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par la présente loi sont réclamés au consommateur, ce dernier en est entièrement relevé de plein droit.

En outre, si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur.

#### Article 91

En cas de non respect des dispositions visées aux articles 27bis, § 4, 30, §§ 2 à 4 et 59, §§ 1er et 2, le consommateur est relevé de plein droit des intérêts et frais se rapportant à la période sur laquelle porte l'infraction.

Si nonobstant, l'interdiction énoncée à l'article 31, § 3, le consommateur a procédé à la reconstitution du capital du crédit, il peut exiger le remboursement immédiat du capital

reconstitué, y compris les intérêts acquis ou bien le remboursement du crédit, à concurrence du capital reconstitué, y compris les intérêts acquis.

#### Article 92

Sans préjudice des autres sanctions de droit commun, le juge peut relever le consommateur de tout ou de partie des intérêts de retard et réduire ses obligations jusqu'au prix au comptant du bien ou du service, ou au montant emprunté lorsque :

1° le prêteur n'a pas respecté les obligations visées aux articles 10, alinéa 1er, 11, 11bis, 11ter et 15;

2° l'intermédiaire de crédit n'a pas respecté les obligations visées aux articles 10, alinéa 1er, 11, 11bis, 15 alinéa 1er, 63, §§ 1er, 2, 4 et 5 et 64, § 1er;

3° les formalités prévues à l'article 17 concernant la conclusion du contrat n'ont pas été respectées.

Dans ces cas le consommateur conserve le bénéfice de l'échelonnement des paiements.

#### Article 93

Le consommateur est relevé des intérêts pour la partie des paiements effectués avant la livraison du bien ou la prestation du service, en violation de l'article 19, alinéas 1er et 4.

#### Article 94

Le manquement aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 20 confère au consommateur le droit de demander l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service et d'exiger du vendeur ou du prestataire de service le remboursement des paiements qu'il a déjà effectués.

#### Article 95

Lorsque le consommateur a omis de communiquer les informations visées à l'article 10 ou a communiqué des informations fausses, le juge peut, sans préjudice des sanctions de droit commun, ordonner la résolution du contrat aux torts du consommateur.

#### Article 96

Celui qui, en violation de l'article 33, fait signer une lettre de change ou un billet à ordre ou accepte un chèque en paiement ou à titre de garantie du remboursement total ou partiel du montant du, est tenu de rembourser au consommateur la totalité des charges du contrat de crédit.

#### Article 97

La caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté, sont déchargées de toute obligation si elles n'ont pas reçu au préalable un exemplaire du contrat de crédit conformément à l'article 34, premier alinéa.

## Article 98

La reprise du bien meuble corporel effectuée en infraction aux dispositions de l'article 33bis entraîne la résolution du contrat de crédit. Le prêteur est tenu de rembourser la totalité des sommes versées endéans les trente jours.

## Article 99

Aucune commission n'est due lorsque le contrat de crédit est résolu ou résilié ou fait l'objet d'une déchéance du terme et que l'intermédiaire de crédit n'a pas respecté les dispositions de l'article 64.

## Article 100

(...) Abrogé le 1er décembre 2010

## Section 2. - Des sanctions pénales.

### Article 101.

**§ 1er/1.** Est puni d'une amende de 26 à 100.000 euros, celui qui en tant que prêteur contrevient aux dispositions de l'article 22, § 1er, 2 ou 3.

**§ 1er.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° a) celui qui, en tant que prêteur, offre des contrats de crédit ou consent des crédits, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire de crédit ou d'un autre prêteur, dans le cadre de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, sans être agréé ou inscrit, dans les cas où la loi impose cet agrément ou cette inscription;

b) celui qui, en tant qu'intermédiaire de crédit, contribue, dans le cadre de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de crédit, sans être inscrit, dans les cas où la loi impose cette inscription;

c) l'administrateur, le gérant ou le directeur d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier qui conclut des contrats de crédit visés à l'article 2 sans y être habilité en vertu de l'article 75bis, § 1er, alinéas 4 et 5, ou en violation de l'interdiction qui lui a imposée par le ministre en vertu de l'article 75bis, §§ 1er et 3.

2° celui qui pratique habituellement les opérations visées au 1° alors qu'il est failli non réhabilité ou qu'il a encouru une condamnation coulée en force de chose jugée pour une des infractions prévues par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions;

3° celui qui fait signer en blanc ou antidate des offres et contrats visés par la présente loi;

4° celui qui pratique un coût total supérieur au taux annuel effectif global maximum ou, en cas d'ouverture de crédit, au taux débiteur maximum, éventuellement augmenté des frais maxima fixés par le Roi;

5° celui qui utilise l'une des clauses abusives visées aux articles 28 à 32 ou qui enfreint l'article 33bis ;

6° celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, fait signer, dans le cadre d'un contrat de crédit, une lettre de change ou un billet à ordre à titre de paiement ou de sûreté du contrat, ou accepte un chèque à titre de sûreté du remboursement total ou partiel de la somme due;

7° celui qui fait signer par le consommateur ou toute autre personne une cession visée à l'article 37 de la présente loi ou aux articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, dont les modalités ne respectent pas les dispositions de ces articles;

8° (...) Abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2004

9° celui qui réclame un quelconque paiement ou indemnité en dehors des cas prévus dans la présente loi;

10° celui qui, dans la mesure où ceci est interdit par l'article 67, agit comme médiateur de dettes;

11° (...) Abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2003

12° (...) Abrogé le 1<sup>er</sup> juin 2003

13° celui qui, sciemment, empêche ou entrave l'exécution de la mission des agents mentionnés à l'article 81;

14° celui qui contrevient à l'interdiction prononcée par le juge conformément à l'article 103, 2°;

15° (...) Abrogé le 1<sup>er</sup> décembre 2010

16° celui qui contrevient aux dispositions des articles 5 et 6;

17° celui qui contrevient aux dispositions des articles 7, 8 ou 9;

18° celui qui contrevient aux dispositions de l'article 63, § 3;

19° celui qui ne respecte pas l'obligation de remettre les documents visés aux articles 27bis, § 4 et 59, §§ 1<sup>er</sup> et 2.

20° celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 10, en tant que prêteur ou intermédiaire de crédit, demande sciemment au consommateur ou à la personne qui constitue une sûreté des renseignements non autorisés, inexacts ou incomplets;



21° celui qui, en tant que prêteur ou intermédiaire de crédit ne fournit pas au consommateur les informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation visées aux articles 11, § 1er, alinéa 1er, et 11bis, § 2, alinéa 1er; ou qui sciemment, en infraction aux articles 11, § 4, et 15, alinéa 1er, ne fournit pas l'information la mieux adaptée ou ne recherche pas le crédit le mieux adapté;

22° celui qui en tant que prêteur contrevient aux dispositions des articles 14 et 49;

23° celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 15, alinéa 2, en tant que prêteur conclut sciemment un contrat de crédit dont il doit raisonnablement estimer que le consommateur ne sera pas à même de respecter les obligations en découlant.

**§ 2.** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le membre de la Commission de la protection de la vie privée, l'expert ou l'agent commissionné qui a violé l'obligation de confidentialité pour les faits, actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

**§ 3.** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 euros à 50 000 euros ou de l'une de ces peines seulement, le maître du fichier, son préposé ou mandataire, ou toute personne qui a enfreint les articles 69 et 70, § 1er.

**§ 4.** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 euro à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement le maître du fichier, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui a enfreint l'article 70, § 2.

**§ 5.** Le livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions visées au présent article.

## Article 102

Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, la peine prévue à l'article 101 est doublée, lorsque l'une des infractions visées dans cet article, intervient dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée, prononcée du chef de la même infraction.

## Article 103

Le juge peut, en outre, ordonner :

1° la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction. Cette somme est recouvrée comme l'amende;

2° l'interdiction définitive ou temporaire de pratiquer, même pour compte d'autrui, des opérations réglementées par la présente loi;

3° l'affichage du jugement ou de son résumé, pendant le délai et aux endroits qu'il détermine, ainsi que la publication du jugement ou de son résumé dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière, le tout aux frais du condamné.

## Article 104

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la cour est tenu de porter à la connaissance du Ministre des Affaires économiques tout jugement ou arrêt qui applique une ou plusieurs sanctions visées aux articles 85 à 103.

Le greffier est également tenu d'aviser sans délai, le Ministre de tout recours introduit contre pareille décision.

#### Article 105

Les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des associés de toutes sociétés dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, dans le cadre des activités de la société. Ces associés sont tenus solidairement des condamnations visées à l'alinéa 1er, pour autant que leur montant ne dépasse pas celui des bénéfices qu'ils ont retirés de l'opération.

Les sociétés visées à l'alinéa 1er et les associés visés à l'alinéa 2, pourront être cités directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.

### Section 3. - Du retrait ou de la suspension de l'agrément.

#### Article 106

**§ 1er.** Sans préjudice des dispositions des articles 84 et 101, l'agrément visé à l'article 74 peut être retiré ou suspendu par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions ou son délégué, pour la durée qu'il détermine, aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent plus l'une ou l'autre condition prévue à l'article 75 ou qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ou un engagement contracté lors de leur demande d'agrément.

Le retrait et la suspension d'agrément sont soumis à l'avis de la Commission bancaire, financière et des Assurances lorsqu'il s'agit d'organismes visés à l'article 75, § 6.

Dans sa demande d'avis, le Ministre ou son délégué fixe le délai dans lequel l'avis doit être rendu. Ce délai doit correspondre à un délai raisonnable. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

**§ 2.** Le Ministre ou son délégué notifie au préalable ses griefs aux intéressés. Il porte à leur connaissance qu'ils peuvent consulter le dossier qui a été constitué, et qu'ils disposent d'un délai de deux semaines pour présenter leur défense.

Les intéressés peuvent demander à être entendus par le Ministre ou son délégué et à recevoir l'avis de la Commission bancaire, financière et des Assurances. Au besoin, ils disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer leurs remarques sur cet avis.

La décision du Ministre est motivée et notifiée aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

**§ 3.** Le retrait ou la suspension de l'agrément a une durée maximale d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi.

Il doit, en cas de retrait, solliciter un nouvel agrément pour exercer une des activités visées à l'article 74.

Lorsque, six mois après l'expiration de la durée du retrait, le prêteur n'a pas obtenu un nouvel agrément, il ne peut plus octroyer de nouveaux prélèvements de crédit pour les contrats de crédit en cours à durée indéterminée. A l'expiration de ce délai de six mois, le prêteur doit en outre résilier ces contrats moyennant un préavis de six mois.

Section 4. - De la suspension ou de la radiation de l'inscription.

Article 107

**§ 1er.** Sans préjudice des dispositions des articles 84 et 101, l'inscription visée à l'article 77 peut être radiée ou suspendue par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions ou son délégué, pour la durée qu'il détermine, aux personnes physiques ou morales qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ou des engagements contractés lors de leur demande d'inscription.

**§ 2.** Le Ministre ou son délégué notifie au préalable ses griefs aux intéressés. Il porte à leur connaissance qu'ils peuvent consulter le dossier qui a été constitué et qu'ils disposent d'un délai de deux semaines pour présenter leur défense. Les intéressés peuvent demander à être entendus par le Ministre ou son délégué.

La décision du Ministre est motivée et notifiée aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

**§ 3.** La radiation ou la suspension de l'inscription a une durée maximale d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi. Il doit, en cas de radiation, solliciter une nouvelle inscription pour exercer une des activités visées à l'article 77.

Section 5. - Dispositions communes au retrait ou à la suspension d'agrément et à la radiation ou à la suspension d'inscription.

Article 108

Par dérogation aux articles 75bis, 106 et 107 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions ou son délégué peut, par décision notifiée par lettre recommandée à la poste, retirer l'agrément du prêteur ou radier l'inscription de l'intermédiaire de crédit, qui n'ont pas débuté leurs activités douze mois après l'attribution de l'agrément, renoncent à leur agrément ou inscription, sont déclarés en faillite ou ont cessé leurs activités.

Lorsqu'un prêteur qui soumet à l'enregistrement son activité en Belgique, n'a pas entamé cette activité dans les douze mois suivant l'enregistrement, a renoncé à son enregistrement, est déclaré en faillite ou a cessé ses activités en Belgique, le Ministre ou son délégué peut, à condition de respecter la procédure visée à l'article 75bis, § 3, déclarer que l'enregistrement perd son effet.

Section 6. - De l'action en cessation.

Article 109

Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation des actes, même pénalement réprimés, constituant une infraction aux dispositions des articles 5 à 9, 14, 29 à 31, 33 à 33ter, 63 à 65, de la présente loi, conformément aux règles prévues par la législation sur les pratiques du commerce en matière d'action en cessation.

## CHAPITRE X. – DISPOSITIONS FINALES.

Article 110

**§ 1er.** Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter les dispositions de la présente loi aux obligations découlant pour la Belgique d'accords ou de traités internationaux, dans la mesure où il s'agit de matière que la Constitution ne réserve pas au législateur.

**§ 2.** Les projets d'arrêtés royaux dont question au § 1er sont soumis à l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat.

L'avis du Conseil d'Etat est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal y relatif.

**§ 3.** Les arrêtés royaux pris en exécution du § 1er cessent de produire leurs effets lorsqu'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans l'année qui suit leur publication au Moniteur belge.

**§ 4.** Le Roi peut coordonner les dispositions de la présente loi avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, Il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle numérotation;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé déterminé par le Roi.

#### Article 111

La loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, modifiée par les lois du 5 mars 1965 et du 8 juillet 1970, est abrogée.

Les dispositions réglementaires non contraires à la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par des arrêtés pris en exécution de la présente loi. Les agréments et les inscriptions qui ont été accordés sur la base de la loi du 9 juillet 1957 continuent à sortir leurs effets, pour autant que les titulaires de ces agréments ou de ces inscriptions remplissent les conditions prévues par la présente loi. Les titulaires d'un agrément ou d'une inscription qui ne remplissent plus ces conditions en seront informés par lettre, par le Ministre ou son délégué; l'avertissement est, au besoin, renouvelé sous forme de lettre de rappel recommandée à la poste. Ils disposent d'un délai de six mois, à compter de cet avertissement, pour se conformer à ces conditions. A l'expiration de ce délai, il leur sera notifié soit un avis de confirmation, soit un avis de retrait ou de radiation d'office de l'agrément ou de l'inscription.

En cas de retrait de l'agrément ou de radiation de l'inscription, l'article 108 est d'application.

Le retrait de l'agrément ou la radiation de l'inscription sont sans effet, au regard du droit civil, sur les contrats de crédit en cours. Les sanctions civiles et pénales, fixées dans la présente loi, sont applicables aux agréments et inscriptions maintenus dans le cadre du régime transitoire.

#### Article 112

Un article 36bis rédigé comme suit, est inséré dans le Chapitre IV de la loi du 3 juillet 1978, relative au contrat de travail : "Art. 36bis. Sont nulles les clauses du contrat de travail autorisant l'employeur à résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque la rémunération du travailleur fait l'objet d'une saisie à la suite de contrats de crédit définis par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation".

#### Article 113

L'article 27, alinéa 3, de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, est remplacée par la disposition suivante : " Dans les cas d'application de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation l'acte doit reproduire les articles 28 à 32".

#### Article 114

§ 1. (abrogé par la loi du 24 mars 2003)

§ 2. L'article 589 du Code judiciaire est complété comme suit : "de même il statue sur les demandes prévues à l'article 109 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation".

§ 3. L'article 591 du Code judiciaire est complété comme suit : " 21° des contestations en matière de contrats de crédits ainsi que des demandes d'octroi de facilités de paiement et des contestations en matière de cautionnement de contrats de crédits, tels qu'ils sont régis par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. "

§ 4. L'article 628, 8° du Code judiciaire, modifié par la loi du 15 juillet 1970, est complété comme suit "8° le juge du domicile du consommateur lorsqu'il s'agit d'une demande relative à un contrat de crédit régi par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, y compris les demandes d'octroi de facilités de paiement et les demandes relatives au cautionnement de contrats de crédit".

§ 5. <insertion d'un chapitre XIVbis, quatrième partie, Livre IV, contenant les articles 1337bis, 1337ter, 1337quater, 1337quinquies, 1337sexies, 1337septies et 1337octies, du Code judiciaire 1967-10-10/04>

#### Article 115

Les arrêtés royaux établis en vertu des articles 3, 5, 16, § 1er, alinéa 3, 21, 22, 30, § 2, alinéa 2, 60ter, 65, § 3, et 110 de la présente loi sont soumis à l'avis du Conseil de la Consommation par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions. Le Ministre fixe le délai dans lequel l'avis doit être rendu.

A défaut d'avis émis dans le délai prévu, l'avis n'est plus requis.

#### Article 116

Le Roi exerce les pouvoirs qui Lui sont conférés par les articles 3, § 1er, 3°, et § 3, 5, 16, § 1er, alinéa 3, 21, 22, 23, 30, § 2, alinéa 2, 60ter, 69 et 70, sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques, après consultation de la Banque nationale de Belgique.

#### Article 117

Les infractions aux arrêtés pris en exécution de la présente loi sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions des chapitres VIII et IX de la présente loi.

#### Article 118

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur aux dates fixées par le Roi et au plus tard dix-huit mois après la publication de celle-ci au Moniteur belge.